

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Janvier 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/05

OBJET : Convention relative au partenariat entre l'Association ALAVI gérant le centre de loisirs du Bois du Lys à Dammarie-les-Lys et le Département de Seine-et-Marne.

RÉSUMÉ : Le Conseil général de Seine-et-Marne propose un partenariat avec l'Association ALAVI, gérant le centre de loisirs le Bois du Lys à Dammarie-les-Lys, en vue de l'accueil des enfants âgés de 3 à 14 ans des agents départementaux.

La convention de partenariat entre le Comité des Œuvres Sociales (COS) et le Département prévoyait la gestion par le COS d'aides à caractère social en faveur des personnels et de leurs familles.

Dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences entre le COS et le Conseil général, il est nécessaire de reprendre le partenariat avec l'Association ALAVI gérant le centre de loisirs Le Bois du Lys à Dammarie-les-Lys à compter du 1^{er} mars 2009.

Dans un souci de continuité de l'action sociale en faveur du personnel, il est proposé de reconduire le dispositif mis en place à ce jour et d'appliquer à l'identique les conditions d'octroi de cette prestation.

Je sou mets donc à votre approbation l'autorisation de signer la convention de partenariat avec l'Association ALAVI gérant le centre de loisirs Le Bois du Lys à Dammarie-les-Lys.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/05 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. LAPLACE
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Janvier 2009

OBJET : Convention relative au partenariat entre l'Association ALAVI gérant le centre de loisirs du Bois du Lys à Dammarie-les-Lys et le Département de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée et notamment son article 9;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat avec l'Association ALAVI gérant le centre de loisirs Le Bois du Lys à Dammarie-les-Lys, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

Convention relative à l'organisation de séjours « centres aérés » et « vacances » pour enfants

Entre :

L'Association ALAVI
ayant son siège :
380 Chemin du Clocher
77190 DAMMARIE LES LYS

Représentée par : Monsieur Emmanuel SAQUET
Directeur du « Bois du Lys »

ci-après dénommée
« Le prestataire de service »

d'une part,

et :

Le Département de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
Rue des Saints Pères
77011 MELUN CEDEX

Représentée par :

ci-après dénommée
« Le Département de Seine-et-Marne »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

1^{ère} partie : PRINCIPES

Article 1 :

Le prestataire de service défini en préambule s'engage à organiser des séjours d'accueil de loisirs les mercredis hors vacances scolaires et les jours de vacances scolaires pour les enfants de 3 à 14 ans.

Article 2 :

Les orientations pédagogiques et les modalités d'organisation des séjours s'inscriront dans le cadre d'un projet éducatif évolutif qui sera transmis préalablement à chaque période au Département de Seine-et-Marne.

Article 3 :

Le centre du Bois du Lys sera en possession de l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Département de Seine-et-Marne, lequel sera transmis au Département de Seine-et-Marne.

2^{ème} partie : ORGANISATION GENERALE

Article 4 :

L'accueil des enfants sera organisé dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'accueil de loisirs et C.V.L, le prestataire de service s'engageant à effectuer la déclaration d'ouverture auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports compétente et à transmettre une copie de la déclaration et du récépissé d'habilitation au Département de Seine-et-Marne.

Article 5 :

Les enfants reçus au centre devront être âgés de 3 ans minimum et 14 ans maximum à la date de leur inscription. Tout handicap, recommandations sanitaires et/ou problèmes sociaux spécifiques devront être communiqués au prestataire de service.

Article 6 :

Le prestataire de service s'engage à faire parvenir le projet pédagogique du séjour et les activités proposées dans le cadre de ce projet pédagogique avant l'ouverture des inscriptions au Département de Seine-et-Marne.

Article 7 :

Les enfants seront reçus dans des conditions d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur. Leur nourriture sera saine et en quantité suffisante.

Article 8 :

Pour les activités, des locaux propres ainsi que les installations du parc sportif seront mis à la disposition des enfants qui devront les respecter.

Le prestataire de service se réserve le droit de ne plus accueillir les enfants dont l'indiscipline est susceptible de perturber le bon fonctionnement du séjour.

Avant toute décision de cette nature, le Département de Seine-et-Marne sera consulté.

En cas de renvoi pour faute grave, les frais de séjour seront facturés.

Article 9 :

Le prestataire de service fournira les jeux et le matériel éducatif pour le déroulement des activités.

Article 10 :

Le prestataire de service s'engage à fournir le personnel de direction, d'encadrement et de service nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble des activités et ce en conformité avec la réglementation de la Jeunesse et des Sports.

Article 11 :

Le prestataire de service assurera les enfants inscrits. En outre, il se charge de l'assurance des locaux et des activités de service.

En cas de détérioration ou bris de glace volontaire, les frais seront facturés.

Article 12 :

Le Département de Seine-et-Marne est habilité à visiter le centre et à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente convention pendant les périodes de fonctionnement.

3^{ème} partie : INSCRIPTION ET TRANSPORT DES ENFANTS

Article 13 :

Le Département de Seine-et-Marne se chargera des modalités d'inscription et de la rédaction d'une fiche sanitaire de liaison par enfant qui lui sera remise par le prestataire de service.

Article 14 :

La liste des enfants inscrits sera transmise au prestataire de service par le Département de Seine-et-Marne :

pour les mercredis = 1 semaine à l'avance

pour les vacances scolaires = 2 semaines à l'avance

l'écart prévisionnel toléré ne pouvant excéder 10 %.

Après la limite des inscriptions les enfants ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles.

Article 15 :

L'accueil et le rassemblement des enfants chaque jour d'activité est fixé conjointement par le Département et le prestataire de service. Les familles pourront déposer le matin ou reprendre le soir les enfants directement sur le centre :

Le matin entre 7 h 30 et 9 h 30

Le soir entre 16 h 30 et 18 h 30

Ainsi qu'au point de rassemblement de la Préfecture de Melun

Dépôt des enfants le matin entre 8 h 45 et 9 h 00

Reprise des enfants le soir entre 17 h 00 et 17 h 15.

Article 16 :

Les animateurs du centre veilleront à ce que les enfants soient bien remis à leur tuteur légal. Ils resteront au centre jusqu'au départ du dernier enfant et, en cas de retard au delà d'une demi-heure après la permanence, les enfants non récupérés seront gardés au centre et les frais encourus seront facturés au Département de Seine-et-Marne.

En ce qui concerne les enfants ramenés au point de rassemblement de la Préfecture qui, en raison de la capacité du bus utilisé, ne pourront pas être plus de huit, les animateurs du centre veilleront à ce qu'ils soient bien remis à leur tuteur légal.

Ils resteront sous la responsabilité des animateurs jusqu'au départ du dernier enfant et, en cas de retard au delà d'une demi-heure, soit 17 h 45, les enfants non récupérés seront reconduits au centre de loisirs où les parents devront venir les chercher avant 18 h 30.

Article 17 :

En cas d'accident, de maladie et pour tout problème lié à la santé d'un enfant, sur le centre, le prestataire de service s'engage à prendre toute disposition urgente (hospitalisation notamment) et à en informer immédiatement le Département de Seine-et-Marne.

4^{ème} partie : FRAIS DE SÉJOUR, DÉDITS, PAIEMENTS

Article 18 :

Les frais de séjour seront facturés sur la base d'un prix de journée enfant fixé à 45,30 € T.T.C. au 1^{er} mars 2009.

Ce prix, pour un accueil à la journée, comprend :

- l'alimentation,
- les fournitures et le matériel pédagogique
- les animations internes et externes,
- les salaires et charges des personnels d'encadrement et de service
- la mise à disposition des locaux et du parc sportif,
- les transports entre le point d'accueil de Melun et le centre du Bois du Lys
- les frais d'exploitation et d'administration générale du centre.

Article 19 :

L'effectif servant de base à la facture sera celui réellement présent au centre confronté avec la liste transmise par le Département de Seine-et-Marne.

Article 20 :

Conformément à l'article 4 de la convention signée entre le prestataire et la CAF sur les prestations d'accueil de loisirs, le réservataire s'engage à l'application d'un barème dégressif des participations financières laissées à la charge des familles tel que préconisé chaque année par la CNAF pour permettre l'accès des familles les plus défavorisées.

Article 21 :

Dans l'hypothèse où l'écart prévisionnel est supérieur à 10 au niveau des absences, le jour de l'activité, le prestataire de service demandera au Département de Seine-et-Marne une indemnité de dédit calculée sur la base de 50 % du prix de journée et par place manquante.

Article 22 :

Tous les frais engagés par le prestataire de service, autres que ceux compris dans le prix d'accueil à la journée, et plus particulièrement, les frais pharmaceutiques et médicaux occasionnés par l'intervention du médecin ou une hospitalisation d'urgence, seront facturés.

Le prestataire de service dressera un mémoire récapitulatif accompagné de toutes les pièces justificatives.

Article 23 :

Les factures seront établies mensuellement en trois exemplaires et feront l'objet d'un règlement dans les 30 jours à la date de réception de la facture.

Article 24 :

Le prestataire de service s'engage à rembourser annuellement le montant de l'allocation de fonctionnement d'accueil de loisirs (prestation de service) allouée par la CAF proportionnellement au nombre de journées réalisées par le réservataire.

5^{ème} partie : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 :

Le prix de journée enfant cité à l'article 18 est arrêté pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2009, il pourra être révisé annuellement et en cours d'année dans le cas de fluctuation économique notoire, et à l'issue d'une consultation préalable du Département de Seine-et-Marne.

Article 26 :

La présente convention prendra effet après signature des deux parties.

Elle pourra être poursuivie par tacite reconduction annuellement.

Article 27 :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autres des parties dans un délai de deux mois avant échéance annuelle et à tout moment par le Département de Seine-et-Marne en cas de non respect des engagements pris par le prestataire de service, ou pour toute atteinte à la sécurité des enfants.

Fait à Dammarie-lès-Lys
Le

Pour l'Association ALAVI
Le Directeur du « Bois du Lys »

Pour le Département de Seine-et-
Marne

